

DECISION-EL 95-130

La Cour Constitutionnelle,

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle ;

VU la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;

VU la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'Election des Membres de l'Assemblée Nationale ;

VU le Décret n° 95-52 du 23 février 1995 portant convocation du Corps électoral pour les Elections législatives du 28 mars 1995 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Elisabeth K. POGNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 16 mars 1995 enregistrée au Secrétariat de la Cour à la même date sous le numéro 0366, le Ministre d'Etat à la Présidence de la République, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense Nationale, sollicite l'annulation de la candidature du Médecin-Lieutenant-Colonel Soulé DANKORO aux élections législatives du 28 mars 1995 pour violation des articles 81 de la Constitution et 6 de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 ;



Considérant que selon l'article 33 de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 seuls les candidats, les Partis ou Alliance de Partis peuvent contester devant la Cour Constitutionnelle la candidature d'une personne ; que le Ministre d'Etat à la Présidence de la République Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense Nationale n'ayant aucune de ces qualités, sa requête doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er .- La requête du Ministre d'Etat à la Présidence de la République Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense Nationale est irrecevable.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée au Ministre d'Etat à la Présidence de la République Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense Nationale, au Médecin-Lieutenant-Colonel Soulé DANKORO et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le 17 août mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Madame	Elisabeth	K. POGNON	Président
Messieurs	Alexis	HOUNTONDI	Vice-Président
	Bruno	O. AHONLONSOU	Membre
	Pierre	E. EHOUMI	Membre
	Alfred	ELEGBE	Membre
	Hubert	MAGA	Membre
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre.

Le Rapporteur,



Elisabeth K. POGNON.-



Le Président,



Elisabeth K. POGNON.-